



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

UNIVERSITÉ
D'INGÉNIERIE

Document officiel diffusé par le
Secrétariat général

POLITIQUE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	2023-05-25	CAD-1141-5826

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		
Conseil d'administration	2024-09-19	CAD-1152-5874
Conseil d'administration	2025-05-21	CAD-1166-5953

CLASSIFICATION	Affaires académiques et vie étudiante
COTE	P-ACAD-6
ENTRÉE EN VIGUEUR	2025-05-21
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Secrétaire générale ou secrétaire général

HISTORIQUE
La Politique sur la liberté académique a été révisée dans les deux ans suivant son adoption, comme le prévoyait sa version initiale.

TABLE DES MATIÈRES

1	Énoncé de principe	4
2	Champ d'application et objectif	4
3	Cadre de référence	4
4	Définitions	5
5	Droit à la liberté académique	5
5.1	Exercice du droit à la liberté académique.....	5
5.2	Activités contributives	6
5.3	Personnes protégées par le droit à la liberté académique.....	6
5.4	Responsabilités associées à la liberté académique	6
6	Sensibilisation et information	6
7	Démarche informelle	6
8	Mécanisme de traitement des plaintes	7
8.1	Principes régissant le traitement des plaintes en matière de liberté académique	7
8.1.1	Équité procédurale	7
8.1.2	Collégialité	7
8.1.3	Respect de l'institution universitaire.....	7
8.1.4	Subsidiarité	7
8.2	Dépôt d'une plainte	7
8.2.1	Recevabilité	7
8.2.2	Examen de la plainte	8
8.2.3	Suspension du traitement d'une plainte	8
8.2.4	Décision et recommandations.....	8
8.2.5	Conseil académique.....	8
8.2.6	Délai maximal pour le dépôt	9
9	Structure fonctionnelle	9
9.1	Responsable de la mise en œuvre et de la révision.....	9
9.2	Comité sur la liberté académique	9
9.2.1	Composition.....	9
9.2.2	Absences non motivées.....	10
9.2.3	Règles de fonctionnement.....	10
9.2.4	Fonction de présidence	11
9.2.5	Secrétariat	11
9.2.6	Conflit d'intérêts.....	11
9.2.7	Confidentialité	11
9.3	Responsabilité des membres de la communauté.....	12
9.4	Responsabilité des associations étudiantes, syndicales et professionnelles.....	12

10	Reddition de compte	12
11	Dispositions finales.....	12
11.1	Langage inclusif.....	12
11.2	Entrée en vigueur.....	12
11.3	Disposition transitoire.....	12
11.4	Modifications	12
11.5	Communication à la ou au Ministre.....	13
Annexe 1	– MANQUEMENTS POTENTIELS.....	14

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Polytechnique Montréal (ci-après, « Polytechnique ») est une institution universitaire d'ingénierie qui a pour mission l'enseignement supérieur ainsi que la recherche et l'innovation dans tous les domaines, notamment scientifique et technologique, liés à la pratique du génie. Elle a également pour mission d'offrir des services à la collectivité au bénéfice de la société.

Elle exerce son rôle auprès de la société par la transmission, la préservation et le développement des connaissances, ainsi que par le développement de compétences intellectuelles fondamentales telles que l'esprit critique, l'argumentation, la rigueur, l'intégrité, le raisonnement, la curiosité intellectuelle et le jugement professionnel.

À ces fins, ses membres sont protégés par le droit à la liberté académique¹, et Polytechnique doit bénéficier d'une autonomie universitaire pour la prémunir des ingérences et interférences susceptibles de nuire à l'accomplissement de sa mission. Aussi, Polytechnique doit assurer la mise en place de mesures pour préserver ces deux principes cardinaux – la liberté académique et l'autonomie universitaire – qui caractérisent l'institution universitaire contemporaine.

Reconnue comme un haut lieu du savoir, Polytechnique veille à fournir un environnement académique et de recherche exempt de toute forme de censure où s'entrecroisent et sont débattues les idées avec détermination et rigueur sans crainte de reprécipitations ou tabous, et ce, dans le respect, l'ouverture et la collaboration.

Conséquemment, les membres de sa communauté, lorsqu'ils exercent des activités contribuant à l'accomplissement de la mission de Polytechnique en lien avec leur rôle, sont protégés par le droit à la liberté académique dans la mesure où elles sont réalisées avec intégrité.

Toutefois, dans l'exercice de leur droit à la liberté académique, les membres de la communauté de Polytechnique doivent s'appuyer sur les normes professionnelles, l'éthos de la science, les bonnes pratiques de recherche et d'enseignement et faire preuve des plus hauts standards d'intégrité. Le privilège dont jouit l'université dans la société et que l'on associe à la notion d'autonomie universitaire, et celui de ses membres qui se décline dans la notion de liberté académique, doivent être exercés de sorte que le lien de confiance entre la communauté scientifique et la société soit maintenu.

2 CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF

La Politique s'applique à toute personne membre de la communauté.

Elle a pour objectif de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique des personnes qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de Polytechnique en lien avec leur rôle.

3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Charte des droits et libertés de la personne](#), RLRQ, C-12 ;
- [Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire](#), RLRQ, L-1.2 ;
- [Loi sur l'École Polytechnique de Montréal](#) (L.Q. 2024, ch. 48) ;

¹ La liberté académique est considérée, dans la présente Politique, comme un synonyme de « liberté universitaire » ou de « liberté académique universitaire ».

4 DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autonomie universitaire** » : La compétence inaliénable dont dispose un établissement pour s'autogérer et se prémunir de l'ingérence et de l'interférence, et ce, selon les mécanismes internes de gouvernance qui le régissent².

« **Comité** » : Le comité sur la liberté académique défini à l'article 8.2 de la présente Politique.

« **Mission** » : La mission de Polytechnique telle que définie à l'article 1 de la Loi sur l'École Polytechnique de Montréal et, de manière plus large, la triple mission des universités qui comprend l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité.

« **Membre de la communauté** » : Personne étudiant à Polytechnique, y travaillant ou participant à ses activités d'enseignement ou de recherche, ou faisant partie de son Conseil d'administration.

« **Parties** » : La personne plaignante et la personne mise en cause, collectivement.

« **Personne plaignante** » : Une ou un membre de la communauté qui s'estime victime d'une atteinte à son droit à la liberté académique ou d'un exercice abusif du droit à la liberté académique, ou qui a été témoin d'un événement de ce type, et qui a déposé une plainte en vertu de la présente Politique.

« **Personne mise en cause** » : La personne visée par une plainte.

« **Personne proche** » : (i) Toute personne qui est liée par le sang, la filiation, l'adoption ou un quelconque statut matrimonial (conjointe ou conjoint), incluant les enfants de la conjointe ou du conjoint, et (ii) tout tiers qui pourrait être favorisé en raison de sa relation avec la personne ou une personne qui lui est proche, de son statut, de son titre, des affinités partagées ou autre (p. ex. ami(e), partenaire d'affaires, anciens collègues, etc.).

« **Plainte** » : Une plainte formulée en vertu de la présente Politique.

5 DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

5.1 Exercice du droit à la liberté académique

Le droit à la liberté académique est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique, morale, incluant politique, religieuse, scientifique ou économique, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de Polytechnique.

Ce droit comprend la liberté :

- a) D'enseignement et de discussion ;
- b) De recherche, de création et de publication ;
- c) D'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris Polytechnique, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
- d) De participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

² Adaptée de la Politique sur les libertés universitaires de l'Université de Montréal (12 décembre 2022)

Le droit à la liberté académique doit s'exercer dans le respect des normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, en tenant compte des droits des autres membres de la communauté ainsi que des droits édictés par les lois et les chartes.

5.2 Activités contributives

Toutes les activités contributives à l'accomplissement de la mission de Polytechnique sont visées par la présente Politique.

5.3 Personnes protégées par le droit à la liberté académique

Les membres de la communauté protégés par le droit à la liberté académique, notamment les professeurs, professeures et maîtres d'enseignement, sont celles et ceux qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de Polytechnique en lien avec leur rôle, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances. Ils n'en sont toutefois protégés que dans le cadre de ces activités.

5.4 Responsabilités associées à la liberté académique

Le droit à la liberté académique s'accompagne de responsabilités. Ainsi, Polytechnique reconnaît, notamment, les limites légitimes suivantes à la liberté académique, soit : la prohibition du discours haineux et des propos et gestes discriminatoires, le droit à la protection de la réputation et de la vie privée, et le droit à un milieu de travail et d'études exempt de harcèlement.

Les membres de la communauté doivent exercer leur liberté académique de bonne foi, en faisant preuve d'un bon jugement, avec intégrité et en assumant leur responsabilité individuelle tout en respectant les bonnes pratiques et les valeurs émanant de leur domaine, discipline ou profession et reconnues par la communauté scientifique ou professionnelle associée, et ce même s'ils tiennent un discours critique, dissident ou novateur envers leur propre domaine, discipline ou profession. Cet exercice de la liberté académique doit favoriser le dialogue sain et un climat respectueux, et ce, même si l'objet de la discussion ébranle les valeurs personnelles.

6 SENSIBILISATION ET INFORMATION

Le comité sur la liberté académique s'assure de la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté de Polytechnique, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique.

Il s'assure de la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique.

Il peut, dans le respect de la confidentialité des personnes impliquées, partager les cas de manquement portés à son attention.

7 DÉMARCHE INFORMELLE

Tout membre de la communauté peut demander de l'information, des conseils ou entreprendre une démarche informelle auprès de la personne présidente du comité ou d'une ou un membre d'office désigné.

La démarche informelle permet de signaler une situation susceptible de constituer un manquement à la présente Politique, sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte.

La personne présidente ou une ou un membre d'office peut effectuer une rencontre de sensibilisation avec la ou les personne(s) visée(e) par la situation ou offrir aux personnes concernées de résoudre la situation par une approche de dialogue ou de conciliation.

La démarche informelle n'est pas un préalable au dépôt d'une plainte et n'en empêche pas le dépôt éventuel.

8 MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

8.1 Principes régissant le traitement des plaintes en matière de liberté académique

Étant donné la nature fondamentale de la liberté académique dans l'accomplissement de sa mission, Polytechnique affirme les principes suivants :

8.1.1 Équité procédurale

Le comité examinant la plainte a le devoir d'entendre l'ensemble des parties et d'apporter un regard impartial sur la situation. Conséquemment, les membres doivent déclarer et gérer toute situation de conflit d'intérêts, de valeurs ou de loyauté susceptibles d'être évoqués par l'une ou l'autre des parties à l'étape de la recevabilité de la plainte et à celle de l'examen de son bien-fondé, afin que ne soit pas remis en cause le jugement attendu des membres du comité.

8.1.2 Collégialité

Polytechnique repose sur une forme de gouvernance collégiale et les différends susceptibles de tracer les contours de la liberté académique devraient être résolus de manière collégiale, en misant sur la bonne foi des parties, leur collaboration, le respect mutuel et l'ouverture.

8.1.3 Respect de l'institution universitaire

La plainte doit être examinée par le comité à la lumière du rôle de Polytechnique et des moyens par lesquels elle sert le mieux la société à titre d'institution universitaire.

8.1.4 Subsidiarité

Dans l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des plaintes, les membres du comité veillent à faire reposer leur analyse sur les repères propres à l'activité universitaire, au domaine, à la discipline ou au champ d'exercices, avant d'introduire des normes, des règles ou des lignes directrices externes au milieu universitaire, dans le respect de la Loi, afin de limiter les sources d'ingérences ou d'interférences susceptibles d'influencer la mise en application de l'autonomie universitaire ou la liberté académique.

8.2 Dépôt d'une plainte

Tout membre de la communauté qui s'estime victime d'une atteinte à son droit à la liberté académique, ou d'un exercice abusif du droit à la liberté académique, ou qui est témoin d'un événement de ce type, peut déposer une plainte au comité.

À titre indicatif, certaines situations de manquements potentiels sont présentées à l'Annexe 1.

La plainte est déposée par écrit et selon les modalités prescrites par le comité et doit étayer les motifs qui la justifient et inclure toute documentation pertinente.

8.2.1 Recevabilité

Le comité procède à l'évaluation de la recevabilité de la plainte en analysant les faits étayés dans la plainte et la documentation à son soutien, le cas échéant.

La plainte est jugée non recevable si :

- a. Les faits allégués, pris pour avérés, ne constituent pas un manquement à la présente Politique ;
- b. L'objet de la plainte ne relève pas de la présente Politique ;
- c. La plainte est frivole, manifestement non fondée, quérulente ou faite de mauvaise foi ;

N'est pas un motif d'irrecevabilité le fait que la personne plaignante n'est plus membre de la communauté si les faits allégués concernent une activité s'étant produite alors qu'elle en était membre.

Le comité confirme la recevabilité de la plainte par écrit dans un délai raisonnable à la personne plaignante. Si le comité conclut à la recevabilité de la plainte, il peut vérifier auprès des parties si elles souhaitent tenter de régler la situation par une approche de dialogue ou de conciliation.

Si une plainte est jugée irrecevable, elle est rejetée et la personne plaignante en est informée.

8.2.2 Examen de la plainte

Si le comité conclut à la recevabilité de la plainte, il en informe la personne plaignante et en évalue le bien-fondé.

Le comité doit permettre à la personne plaignante et à la personne mise en cause d'effectuer des représentations auprès du comité. Le comité peut faire toute vérification et entendre toute autre personne s'il l'estime nécessaire.

8.2.3 Suspension du traitement d'une plainte

Le comité doit suspendre son intervention à tout moment si la plainte fait l'objet d'un grief, d'un recours devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme ayant un pouvoir d'enquête.

Si la décision rendue ou le règlement hors cour ne tranche pas la question de l'atteinte au droit à la liberté académique ou de l'exercice abusif de ce droit, le traitement de la plainte pourra reprendre une fois la procédure judiciaire, administrative ou d'enquête terminée.

8.2.4 Décision et recommandations

La décision du comité sur le bien-fondé de la plainte est communiquée par écrit à la personne plaignante et au Conseil académique et, au besoin, à la personne mise en cause. La décision doit être suffisamment motivée et être rendue dans un délai raisonnable.

Le comité peut formuler au Conseil académique des recommandations concernant les plaintes ou toute autre question relative à la liberté académique. Le comité peut recommander des mesures, si les circonstances le justifient en fonction notamment de la nature intentionnelle du manquement, sa gravité, ses conséquences ou encore son caractère répétitif.

8.2.5 Conseil académique

Le Conseil académique reçoit la décision du comité sur le bien-fondé de la plainte et se prononce sur les recommandations.

Il peut accepter totalement ou partiellement les recommandations du comité et veille à leur mise en œuvre par l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une instance ou d'une unité.

Il peut également refuser les recommandations ou prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Le Conseil académique rend sa décision par écrit et la transmet au comité et, au besoin, à la personne plaignante et la personne mise en cause.

8.2.6 Délai maximal pour le dépôt

Une plainte peut être déposée jusqu'à un an suivant l'événement susceptible d'avoir porté atteinte au droit à la liberté académique ou de constituer un exercice abusif de ce droit. Le comité peut consentir à un délai supérieur si, de son avis, les circonstances le justifient.

9 STRUCTURE FONCTIONNELLE

9.1 Responsable de la mise en œuvre et de la révision

La personne secrétaire générale est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique. Elle s'assure également que la présente Politique soit révisée au besoin ou au moins une fois tous les dix ans.

9.2 Comité sur la liberté académique

Le comité sur la liberté académique, lequel relève de et rend compte au Conseil académique, a pour mandat de :

- Défendre et promouvoir la liberté académique et l'autonomie universitaire au sein de Polytechnique ;
- Informer et sensibiliser les membres de la communauté sur la liberté académique ;
- Surveiller la mise en œuvre de la Politique et compiler les commentaires reçus à cet égard ;
- Évaluer la recevabilité des plaintes, les examiner, statuer sur leur bien-fondé et, le cas échéant, formuler des recommandations concernant ces plaintes ;
- Formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique, sans se limiter aux cas déposés dans le cadre de l'examen des plaintes ;
- Produire le rapport annuel et le présenter au Conseil académique.

Il est de plus responsable de la révision de la Politique et de proposer toute modification nécessaire aux instances de Polytechnique.

S'il le juge à propos, le comité adopte des lignes directrices utiles à la mise en œuvre de la Politique, notamment sur ce que constituent les activités contributives (art. 5.2).

9.2.1 Composition

Le comité est composé des personnes suivantes. Elles sont nommées par le Conseil académique, à l'exception des personnes étudiantes qui sont nommées par les associations étudiantes, et de la personne directrice de département qui est nommée par l'Assemblée de direction :

- Une personne étudiante de premier cycle ;
- Une personne étudiante des cycles supérieurs ;
- Une personne directrice de département ;
- Trois membres du corps professoral ;

- Une personne chargée de cours ;
- Une personne associée de recherche ;
- Une personne désignée par la Direction de la bibliothèque ;
- Une personne ne répondant pas aux catégories précédentes, mais qui contribue par son travail à la mission de Polytechnique ;
- Le cas échéant, la ou le membre ayant assumé la fonction de présidence, pour l'année suivant la fin de son mandat ;

S'y ajoutent deux membres suppléants du corps professoral, qui peuvent remplacer les membres réguliers en cas de conflit d'intérêts ou d'absence ;

S'y ajoutent également trois membres d'office, sans droit de vote, désignés respectivement par :

- La direction des affaires académiques et de l'expérience étudiante ;
- La direction de la recherche et de l'innovation ;
- Le secrétariat général.

À tout moment, le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile pour lui venir en aide dans l'exercice de ses fonctions.

La composition du comité devrait tendre à assurer la parité homme-femme. De plus, il est attendu qu'à travers le temps, cette composition assure une représentation des personnes issues des minorités visibles, ethniques et culturelles, autochtones, immigrantes, en situation de handicap ainsi qu'issues de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres.

Selon leurs disponibilités, les membres sont nommés pour un mandat maximal de trois (3) ans, renouvelable une seule fois, sauf les membres étudiants dont le mandat est renouvelable chaque année. Il est attendu que les mandats se chevauchent afin d'assurer la mémoire institutionnelle du comité. En cas de perte de qualité d'une personne membre, de démission ou d'empêchement, pour une période prolongée, d'exercer leurs mandats, le Comité peut soumettre à l'autorité compétente une proposition de nouvelles nominations ou demander que cette personne soit démise de ses fonctions pour perte de qualité ou pour toute autre cause.

9.2.2 Absences non motivées

Les membres, à l'exclusion des membres d'office, qui accumulent deux absences consécutives ou trois absences à des réunions plénières, sans motivation préalable, pourront être exclus. Chaque absence sera soumise à l'appréciation du comité, qui votera sur le caractère motivé ou non de l'absence. En cas de vote majoritaire en faveur de l'absence non motivée, la ou le membre concerné(e) pourra être exclu(e).

La décision sur le caractère motivé ou non d'une absence requiert la majorité simple des membres. L'exclusion d'un membre pour absences non motivées requiert l'approbation des deux tiers des membres.

9.2.3 Règles de fonctionnement

Le comité doit prévoir au minimum une réunion plénière par année. Le quorum pour une réunion plénière est constitué de deux membres du corps professoral et de la moitié des autres membres.

Le comité peut déléguer des mandats à des sous-comités, notamment pour le traitement des plaintes. Dans ces cas, le comité prend acte de la décision et des recommandations formulées par le sous-comité avant de les communiquer aux parties.

Le comité peut se doter d'autres règles de fonctionnement afin de remplir ses mandats de manière diligente, notamment ayant trait au nombre de membres requis et leur qualité pour la composition des sous-comités et les moyens de communication privilégiés.

9.2.4 Fonction de présidence

Le comité recommande au Conseil académique l'une ou l'un de ses membres pour assumer la fonction de présidence du comité. Le Conseil académique nomme la ou le membre assumant la fonction de présidence pour la durée de son mandat et doit faire l'objet d'une nouvelle recommandation advenant le renouvellement de son mandat. La durée des mandats de présidence doit permettre, autant que faire se peut, le juste équilibre entre la stabilité des décisions et l'actualisation des perspectives.

9.2.4.1 Présidence sortante

Afin d'assurer une transition efficace vers la nouvelle présidence, le mandat de la personne présidente sortante est d'une durée d'un an, non renouvelable.

9.2.5 Secrétariat

Le Secrétariat général assure le secrétariat du comité.

9.2.6 Conflit d'intérêts

Les membres du comité ont l'obligation de déclarer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, de valeurs ou de loyauté susceptibles d'influencer leur jugement dans l'évaluation des plaintes portées à leur attention. S'ils s'estiment qu'une personne proche est en conflit d'intérêts, ils doivent se récuser de leur propre initiative et sans délai. De même, la présidence du comité peut exiger, à tout moment, le retrait d'une personne afin de préserver l'impartialité des travaux du comité.

Une personne est considérée en conflit d'intérêts lorsqu'elle se trouve dans une situation potentielle, réelle ou apparente où ses intérêts personnels, ou les intérêts d'une personne proche, entrent en conflit avec les intérêts de son organisation ou tout autre détenteur d'un intérêt, de même que toute situation qui compromet ou est susceptible de compromettre sa loyauté, ses devoirs, ses obligations ou son jugement dans le cadre de ses fonctions de membre du comité.

9.2.7 Confidentialité

Les membres du comité sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs fonctions, et ce même après la fin de leur mandat.

Le comité est cependant autorisé, dans l'exercice de ses attributions et via son secrétariat, à divulguer les renseignements nécessaires au traitement du dossier aux seules personnes dont les fonctions le requièrent, en maintenant la plus grande discrétion possible.

Dans le respect de la vie privée des parties à un dossier, ainsi que, le cas échéant, des témoins, le comité peut partager les situations portées à son attention à des fins de sensibilisation ou d'information tel que prévu à l'article 6.

9.3 Responsabilité des membres de la communauté

Les membres de la communauté doivent prendre connaissance de la Politique, la respecter et doivent collaborer avec diligence avec la personne chargée de la liberté académique et le comité.

9.4 Responsabilité des associations étudiantes, syndicales et professionnelles

Les associations étudiantes, syndicales et professionnelles de Polytechnique collaborent à la mise en œuvre de la Politique et participent à sa diffusion.

10 REDDITION DE COMPTE

Polytechnique rend compte annuellement à la ou au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la Politique et fait état:

- Du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement ;
- Des mesures appliquées, le cas échéant ;
- De tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente Politique.

Le comité sur la liberté académique compile l'information nécessaire et fait rapport au Conseil académique. Le rapport est par la suite transmis pour information à l'Assemblée de direction et au Conseil d'administration.

Dans tous les cas, la reddition de compte doit préserver la vie privée des personnes en évitant de divulguer les renseignements susceptibles de les identifier.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Langage inclusif

La Politique est rédigée en langage inclusif de manière à désigner les personnes de tout genre et de toute identité de genre.

11.2 Entrée en vigueur

La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration.

11.3 Disposition transitoire

La Politique s'applique au traitement de toute plainte effectuée à compter de son entrée en vigueur.

11.4 Modifications

Toute modification mineure peut être effectuée par la personne secrétaire générale sur recommandation du comité qui en informe le Conseil académique.

N'est pas considérée comme une modification mineure toute modification à l'article 5 – Droit à la liberté académique.

11.5 Communication à la ou au Ministre

Polytechnique transmet la Politique à la ou au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1), à la suite de son adoption ou à sa modification.

ANNEXE 1 – MANQUEMENTS POTENTIELS

Sont considérés comme des manquements potentiels à la présente Politique les situations suivantes :

- Porter atteinte au droit à la liberté académique d'un membre de la communauté.
- Exercer des pressions, des représailles, des menaces, de l'ingérence ou de l'interférence auprès d'une ou d'un membre de la communauté qui exerce son droit à la liberté académique dans l'accomplissement d'une activité contribuant à la mission universitaire.
- Exercer de manière abusive son droit à la liberté académique.
- Invoquer la liberté académique pour justifier des actions, des discours ou des décisions qui sont manifestement déraisonnables et non conformes aux normes professionnelles, et éthiques et scientifiques en vigueur et reconnus par ses pairs.